

et l'original pourra, sur ce, être annexé à toute commission qui sera émise pour en prouver l'authenticité.

Frais de procédures par qui payés.

III. Si la dite procuration est dûment prouvée, tous les frais encourus sur la procédure pour la prouver, seront adjugés contre et payés par la partie qui en aura nié l'authenticité, quelque soit le jugement définitif dans la cause. 5

Acte de 1555 (25 Vic., ch. 7.) s'appliquera aux causes pendantes lors de sa mise en force.

IV. Le dit acte par le présent amendé, s'appliquera à toutes les causes pendantes lors de la mise en force du dit acte, et à toutes copies notariées de procurations du genre de celles mentionnées au dit acte, produites dans telles causes : et toute personne qui voudra nier l'authenticité d'aucune 10 procuration originale qu'a en vue le dit acte, dans toute cause où la partie aurait plaidé avant la mise en force du dit acte, produira l'affidavit et donnera le cautionnement mentionné dans la seconde section du dit acte, dans le délai d'un mois à compter du jour auquel le présent acte sera mis en force et effet, à défaut de quoi telle procuration originale sera prise et 15 considérée comme authentique et dûment prouvée de la manière mentionnée au dit acte.